



DÉCISION DU MAIRE

n° 2026-04

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 29/01/2026

MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

OBJET : AVENANT AU BAIL COMMERCIAL SIGNÉ AVEC LA SOCIÉTÉ « LE CAPUCIN GOURMAND »

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail commercial signé le 16 mai 2022 pour une durée de 9 ans, comprenant une indexation triennale du loyer ;

CONSIDÉRANT que des travaux sont prévus sur le bâtiment et que cela risque de porter préjudice financier au commerce ;

DÉCIDE

Article 1 : de ne pas appliquer l'indexation du loyer pour la période du 01/06/2025 au 31/05/2026.

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Article 3 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 28/01/2026

Le Maire,



Yves MASSAROTTI

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prend naissance dans un délai de deux mois commençant par la date d'introduction dans les deux mois suivant la réponse.